

## Le mariage sous le régime français

Paul-André Leclerc, ptre

Volume 13, numéro 2, septembre 1959

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/301968ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/301968ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

### ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer cet article

Leclerc, P.-A. (1959). Le mariage sous le régime français. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 13(2), 230–246. <https://doi.org/10.7202/301968ar>

# LE MARIAGE SOUS LE RÉGIME FRANÇAIS \*

## INTRODUCTION

### LE RITUEL DE MONSEIGNEUR DE SAINT-VALLIER

Sous Monseigneur de Laval, l'Église de Québec n'avait pas de rituel particulier; pourtant, plusieurs diocèses de France possédaient leur rituel propre. Le premier évêque de Québec, romain jusque dans la moelle des os, écrivait au Saint-Siège en 1660: « Romanum ritum hic omnes sequimur »<sup>1</sup>, « c'est le rit romain qu'ici nous suivons tous ». Monseigneur de Laval garda cette ligne de conduite durant tout son épiscopat.

Son successeur, Monseigneur de Saint-Vallier, songea, dès les premières années de son épiscopat, à ajouter au rituel romain, des instructions en français, concernant des points de doctrine et réglant l'administration des sacrements. Ce ne fut pas sans difficulté que l'évêque put réaliser son projet. Le 3 juin 1696, l'abbé Henri Tremblay, des Missions Étrangères de Paris, écrivait aux Messieurs du Séminaire de Québec: « Monseigneur a trouvé moyen de s'occuper quatre mois entiers de cet été (1695), c'est-à-dire depuis le départ de nos vaisseaux jusqu'à la fin d'août, à dresser un rituel, un catéchisme et un recueil de ses

---

\* Thèse pour l'obtention du diplôme d'Etudes supérieures en histoire (Université Laval, Québec).

*Sigles:*

BRH — *Bulletin des recherches historiques*

CD — *Les Cahiers des Dix*

MEQ — *Mandements Lettres Pastorales et Circulaires* des Evêques de Québec

MSGCF — *Mémoires* de la Société Généalogique canadienne-française

MSRC — *Mémoires* de la Société Royale du Canada

RAPQ — *Rapport* de l'Archiviste de la Province de Québec

RNDB — *Registres* de la Paroisse Notre-Dame de Beauport

RNDF — *Registres* de la Paroisse Notre-Dame de Foy

RNDQ — *Registres* de la Paroisse Notre-Dame de Québec

<sup>1</sup> *Mandements des Evêques de Québec*, I: 21.

ordonnances. Il fait actuellement imprimer toutes ces choses et les doit emporter avec lui en Canada. »<sup>2</sup>

De fait, Monseigneur de Saint-Vallier revint à Québec au mois de septembre 1697 et il n'apportait qu'un manuscrit; ces mêmes notes, il les présenta à son clergé, le 8 octobre 1700, au cours d'une réunion diocésaine: « Nous vous présentons, Nos Très Chers Frères, le *Rituel* que vous aviez désiré depuis si longtemps, et que nous avons fait pour le bon ordre de ce diocèse et pour l'uniformité de la discipline ecclésiastique. Nous vous assurons que dans le voyage que Nous allons faire en France pour les besoins de cette église (que vous devez recommander à Notre-Seigneur), Nous le ferons imprimer pour vous l'envoyer ou l'apporter Nous-même le plus tôt qu'il Nous sera possible. »<sup>3</sup>

Monseigneur de Saint-Vallier s'embarquait pour la France quelques jours plus tard, et, le 24 décembre, il était à Paris, où il s'occupa de la publication de ses ouvrages. Ce fut un travail long et patient qui ne se termina que le 30 mars 1703, puisque, à cette date, le Privilège du Roi a été « enregistré sur le *Livre de la Communauté des Imprimeurs et Libraires de Paris* ». <sup>4</sup> L'heureux prélat put alors distribuer son magnifique volume: il en donna quelques exemplaires à des amis de France et en envoya quelques autres au Canada par les premiers vaisseaux de 1703. Lui-même devait se charger de veiller sur la précieuse cargaison; le vaisseau sur lequel revenait Monseigneur de Saint-Vallier, *La Seine*, fut pris par les Anglais le 26 juillet 1704 et les exemplaires du nouveau *Rituel* furent perdus. Quelques rares spécimens de cette première édition ont été conservés: l'Université Laval en possède deux.

L'évêque de Québec reprit son travail afin de publier la seconde édition, corrigée et légèrement augmentée; elle porte la date de 1703, puisqu'elle doit remplacer l'édition disparue en bloc, en 1704. Le titre lui-même est changé: ce n'est plus le

---

<sup>2</sup> Abbé Henri Tremblay aux Messieurs du Séminaire de Québec, 3 juin 1696, lettre citée par Mgr Amédée Gosselin, *Le Rituel de Mgr de Saint-Vallier*, dans MSRC, VIII, 3 (mai 1914): 246.

<sup>3</sup> *Statuts et Ordonnances de Mgr de Saint-Vallier*, 82.

<sup>4</sup> *Rituel du Diocèse de Québec*, 671.

*Rituel de Mgr de Saint-Vallier*, mais le *Rituel de Monseigneur l'Évêque de Québec*. C'est cette deuxième édition que nous avons sous les yeux et que nous citons dans le présent travail.

Dans sa lettre-préface, Monseigneur de Saint-Vallier présente le *Rituel* à son clergé, tout en donnant les motifs qui l'ont conduit à la publication de ce travail: « Deux motifs Nous ont engagé à vous donner ces regles dans ce *Rituel*. Le premier est, qu'étant dispersées en differens endroits de l'Écriture et des Conciles, il seroit difficile à un chacun de les trouver, à moins qu'elles ne fussent ramassées dans un corps de livre. Le second est, la crainte qu'entre tant d'opinions nouvelles, les Fideles que Dieu a confiez à nos soins, ne püssent pas faire un juste discernement des bonnes d'avec les mauvaises.»<sup>5</sup> Plus loin l'évêque ajoute: « Or afin que personne ne puisse ignorer nos intentions, Nous défendons l'usage de tout autre *Rituel* dans ce diocèse, et ordonnons à tous Prêtres Seculiers et Reguliers, qui sont approuvez pour catechiser, prêcher et administrer les Sacremens, de se servir de celui que Nous leur présentons, de se conformer aux regles qui y sont contenuës, de les observer, et d'en faire leur principale étude. »<sup>6</sup>

Les intentions de Monseigneur de Saint-Vallier sont claires et précises: à l'avenir, tous les membres du clergé doivent se conformer au nouveau *Rituel*; c'est pourquoi nous utilisons abondamment ce *Rituel* et nous tirons nos exemples des registres et des ordonnances du temps.

Après avoir donné quelques notions générales sur le sacrement de mariage, nous nous proposons d'étudier la préparation du mariage, puis sa célébration surtout religieuse et populaire.

#### NOTIONS DOGMATIQUES TIRÉES DU RITUEL

Le mariage peut être considéré en lui-même et comme sacrement. En lui-même c'est: « l'union légitime d'un homme et d'une femme dans la vue d'avoir des enfans ».<sup>7</sup> Le mariage est

---

<sup>5</sup> *Ibid.*, āij.

<sup>6</sup> *Ibid.*, āiiij.

<sup>7</sup> *Institution et Instruction Chrétienne*, II: 476.

donc « un contrat par lequel l'homme et la femme se donnent mutuellement, et acceptent réciproquement la puissance sur leurs corps ».<sup>8</sup> C'est Dieu lui-même qui a institué cette union légitime selon le récit des *Livres Saints* : « De la côte qu'Il avait prise de l'homme, Yahweh Dieu forma une femme, et il l'amena à l'homme. Et l'homme dit : « celle-ci cette fois est os de mes os et chair de ma chair ! Celle-ci sera appelée femme, parce qu'elle a été prise de l'homme ». C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme, et ils deviendront une seule chair. »<sup>9</sup>

Cette union légitime, instituée par Dieu, Notre-Seigneur l'a élevée à la dignité de sacrement ; c'est la raison pour laquelle Monseigneur de Saint-Vallier, au début du chapitre onze de son *Rituel*, définit ainsi le mariage : « un des sept sacremens de l'Église, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ pour établir une sainte alliance entre l'homme et la femme, et leur donner la grace d'élever des enfans dans son amour et dans sa grace ».<sup>10</sup> Comme tout sacrement, le mariage est un signe sensible de la grâce intérieure conférée aux époux afin qu'ils s'acquittent saintement de leurs devoirs ; l'institution du sacrement de mariage par Notre-Seigneur est un article de foi, tel que défini par le Concile de Trente.<sup>11</sup>

Le but de l'institution du sacrement de mariage, c'est de sanctifier les époux qui se marient avec les dispositions nécessaires. Une grâce spéciale leur est conférée pour conserver leur corps dans la pureté et pour purifier leur amour. Monseigneur de Saint-Vallier ajoute : « Par la grace de ce Sacrement la chasteté doit présider à la conception des Chrétiens, au lieu que dans celle des infidèles c'est pour l'ordinaire la concupiscence, et la passion du plaisir qui y dominant. »<sup>12</sup>

Le sacrement de mariage est aussi le signe des deux natures, divine et humaine, dans l'Incarnation, ainsi que de l'union de

<sup>8</sup> Mgr de Saint-Vallier, *Rituel du Diocèse de Québec*, 328.

<sup>9</sup> Augustin Crampon, *La Sainte Bible, Genèse*, II : 22s.

<sup>10</sup> Mgr de Saint-Vallier, *op. cit.*, 328.

<sup>11</sup> Concile de Trente, session 24, canon 1.

<sup>12</sup> Mgr de Saint-Vallier, *op. cit.*, 328.

Jésus-Christ avec son Église. Il n'est pas étonnant que la grâce produise des effets merveilleux chez ceux qui reçoivent ce sacrement avec les dispositions requises; ces effets prodigieux, nous enseigne Monseigneur de Saint-Vallier, sont de cinq sortes: une augmentation de grâce et de sainteté, l'esprit de chasteté qui diminue la concupiscence à l'égard des autres et entre les époux, la patience pour supporter les imperfections mutuelles, l'indissolubilité de l'union entre chrétiens, enfin une grâce spéciale pour éduquer chrétiennement les enfants. Le sacrement de mariage est tellement saint que ceux qui s'y engagent par sensualité ou par avarice commettent un grand péché, parce que, dit-on dans le *Rituel*, ils profanent le sacrement pour satisfaire leurs passions.

Afin d'éviter une telle profanation, Monseigneur de Saint-Vallier fait plusieurs remarques importantes et judicieuses. Même si la consommation du mariage, dit-il, n'est pas de l'essence du sacrement, pour qu'il y ait validité, il est nécessaire que chacun des contractants donne le droit à l'usage; « puisqu'il n'est pas nécessaire de se servir toujours de la chose donnée, ou achetée, afin que la donation ou l'achat soit valide, il suffit qu'on ait droit de s'en servir ».<sup>13</sup> Si l'un des futurs conjoints veut conserver la virginité, sans le consentement de l'autre, il n'y a donc pas de mariage valide. De plus, si l'un des époux, sans raison valable, refuse le devoir requis par l'autre, il commet un péché contre la justice, parce que, selon Saint Paul: « La femme n'a pas puissance sur son propre corps, mais le mari; pareillement le mari n'a pas puissance sur son propre corps, mais la femme. »<sup>14</sup> Cependant, plusieurs raisons sont énoncées dans le *Rituel*, dispensant légitimement l'une des deux parties de rendre à l'autre le devoir du mariage; ce sont: « l'adultère de l'une des deux parties, une maladie notable, la grossesse, quand il y a danger de nuire à l'enfant, et le péril de prendre quelque mal contagieux ».<sup>15</sup> Monseigneur de Saint-Vallier répète aussi le conseil que Saint Paul donnait aux gens mariés, de s'abstenir quelquefois de l'usage

<sup>13</sup> Mgr de Saint-Vallier, *op. cit.*, 330.

<sup>14</sup> Augustin Crampon, *La Sainte Bible*, I Cor., VII: 4.

<sup>15</sup> Mgr de Saint-Vallier, *op. cit.*, 331.

du mariage, comme les fidèles des premiers siècles, pourvu que cela se fasse d'un commun accord. Les contractants doivent être bien instruits de leurs droits et de leurs devoirs afin d'éviter même les fautes matérielles qu'ils pourraient commettre par ignorance. Enfin, Monseigneur de Saint-Vallier termine cette partie dogmatique en exhortant les personnes mariées à imiter l'union de Jésus-Christ et de son Église, à se pardonner les défauts et les faiblesses réciproques, à s'aimer d'un amour saint, chaste, pur et désintéressé, se proposant non le plaisir mais la génération et l'éducation d'enfants chrétiens.

Le sacrement de mariage est donc un grand sacrement; c'est pourquoi avant de procéder à la célébration d'un mariage, les pasteurs doivent connaître la capacité des contractants et découvrir, surtout par les publications, les empêchements qui pourraient exister. Après ces recherches préparatoires, les curés, comme nous le verrons, peuvent assister au mariage de leurs ouailles en suivant les cérémonies prescrites par le *Rituel*, puis célébrer la messe de mariage. Nous insisterons sur l'étude des registres à cause de leur importance dans le présent travail. Pour terminer, nous examinerons quelques cas spéciaux, ainsi que les fêtes populaires qui accompagnent les noces.

#### CHAPITRE PREMIER

##### PRÉPARATION ÉLOIGNÉE

Les pasteurs ont le devoir, avant d'assister au mariage de leurs paroissiens, de s'enquérir minutieusement de la capacité des contractants; cette enquête, complétée par les publications, permet de découvrir les empêchements au mariage projeté. Monseigneur de Saint-Vallier résume ainsi les obligations des curés :

Selon le Droit Civil & Canonique personne ne doit être marié avant l'âge de puberté, qui est celui de quatorze ans pour les garçons, & de douze ans pour les filles. Et selon les Ordonnances les Enfants ne doivent pas se marier sans un consentement de leur Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs. Les Ordonnances de nos Rois punissent d'exheredation les gar-

çons qui se seront mariez sans ce consentement avant l'âge de 30. ans, & les filles avant 25. ans. Et l'Edit de 1697. veut que les Veuves de 25. ans obtiennent pareil consentement. Si les Curez croient avoir un sujet raisonnable de douter de la capacité de ceux qui demandent à se marier, ils doivent avant de leur conferer ce Sacrement, les interroger sur les principaux Mysteres de la Religion, & ne les pas marier qu'ils ne soient suffisamment instruits. Il faut que les personnes qui veulent se marier, soient libres des empêchements Canoniques.<sup>16</sup>

La première aptitude requise des contractants, tant par le droit civil que par le droit canonique, selon le *Rituel* de Monseigneur de Saint-Vallier, c'est un âge minimum de quatorze ans pour les garçons et de douze ans pour les filles. Au dix-septième siècle, dans la Nouvelle-France, nous connaissons quatre cas de mariages où l'épouse n'avait pas douze ans; le premier est celui de l'explorateur Jean Nicollet qui a épousé Marguerite Couillard, alors qu'elle n'avait que onze ans; elle avait été baptisée à Québec en 1626 et avait eu pour parrain Samuel de Champlain. Le mariage eut lieu à Québec en 1637.<sup>17</sup>

Nous avons tiré des *Registres de Notre-Dame de Québec* les extraits du baptême et du mariage de Marguerite Couillard :

Le 10 acoust 1626. Le P. Charles Lallement Jesuite baptisa Marguerite fille de Guillo<sup>m</sup> Couillard et Guillemette Hebert. M. Samuel de Champlain gouverneur fut parrain, et Marguerite Langlois espouse d'Abraham Martin fut marraine.

Le 7 octob. ou env., 1637 les bans ordinaires estant publies et ne s estant trouvé aucun legitime empeschement Le P. Claude Pijart Jesuite faisant fonction de Curé a Quebec apres av. interrogé ouy et receu le mutuel consentement a solemnellement marié et conioint en le lien du St Mariage Jean Nicollet Interprete alconquin, Et Marguerite Couillard. En presence de M. fran. deré, dict M. Gand et M. Noel Juchereau.

<sup>16</sup> Mgr de Saint-Vallier, *op. cit.*, 332.

<sup>17</sup> J.-B.-Antoine Ferland, *Notes sur les Registres de Notre-Dame de Québec*, 18.

Le contrat de mariage ayant eu lieu le 22 octobre 1637, nous sommes certains que Marguerite Couillard n'avait que onze ans et deux mois au moment de son mariage avec Jean Nicolle; ce mariage fut donc invalide par défaut d'âge; par contre nous n'avons trouvé aucun indice de la réhabilitation de ce mariage nul. Il y a deux solutions possibles: ou bien personne ne s'est aperçu de cette nullité, ou bien il y a eu réhabilitation et nous n'avons pu trouver le document qui ne figure pas au registre de Québec.

Le second mariage du même genre, mentionné dans les études sur les registres, fut célébré en 1634:

Le 12 avril 1655, Marguerite Sédilot mariée aux Trois-Rivières avec Jean Aubuchon, faisait réhabiliter son mariage qui avait été déclaré nul par défaut d'âge requis. Etant née le 4 avril 1643, elle n'avait que onze ans et demi à l'époque de son mariage qui avait été célébré le 19 septembre 1654. (Reg. de Montréal).<sup>18</sup>

Les deux autres mariages précoces nous sont rapportés par M. Audet:

Nous lisons dans le *Journal des Jésuites*, (*The Jesuit Relations and allied Documents*, 1898, Vol. 32, note 7, p. 311), qu'un nommé Daniel Duquet, né en 1605, avait épousé à Québec, en 1638, Catherine Gautier, alors à peine âgée de onze ans! Voilà qui n'est pas banal, n'est-ce-pas? Cependant, ce cas n'est pas isolé. Le même ouvrage en cite un autre (Vol. 27, note 15, p. 313), celui de Marie-Françoise, fille aînée du sieur Giffard, laquelle n'avait que onze ans et cinq mois, lorsqu'elle épousa Jean Juchereau de la Ferté, fils aîné de Jean Juchereau, seigneur de Maure.<sup>19</sup>

En plus des cas déjà rapportés, notons encore quelques autres mariages; le premier en date est celui de Louise Couillard, qui, à l'âge de douze ans, épousa Olivier Le Tardif: elle était la sœur de Marguerite, et elles se sont mariées durant la même année, en 1637.<sup>20</sup> Le 12 août 1652, Charles de Lauzon Charny, fils du

<sup>18</sup> Cyprien Tanguay, *A Travers les Registres*, 36.

<sup>19</sup> F.-J. Audet, *Mariages Précoces*, dans BRH, 1902, VIII: 46.

<sup>20</sup> Ferland, *op. cit.*, 27.

Gouverneur Jean de Lauzon, épousait Marie-Louise Giffard, fille du Seigneur de Beauport: elle n'avait que treize ans et elle mourut trois ans plus tard, laissant une fille de quelques jours: cette dernière devint religieuse et son père fut ordonné prêtre en 1658.<sup>21</sup> Le Père Lemer cier, jésuite, bénissait, le 27 novembre 1663, l'union du Sieur François Chorel avec Marie-Anne Aubuchon, âgée de treize ans et dix mois.<sup>22</sup> En 1671, Jean Arcouet dit Lajeunesse se mariait à Élizabéth Pepin, âgée de douze ans.<sup>23</sup> Puis en janvier 1679, Pierre Champou s'unissait à Geneviève Guillet, qui avait quatorze ans.<sup>24</sup> Enfin, le 9 décembre 1693, François Pasquier se mariait avec une jeune fille de quatorze ans, Marie Marcou.<sup>25</sup> A part quelques exceptions, l'âge ordinaire des mariées sous le Régime Français semble varier entre quinze et vingt ans, et l'âge des garçons qui se marient est légèrement plus élevé, soit entre vingt et trente ans. Considérons maintenant quelques cas de mariage entre jeunes gens d'âge moyen:

|                     |                    |                       |
|---------------------|--------------------|-----------------------|
| le 28 janvier 1681: | Jacques Aubuchon   | 26 ans                |
|                     | Catherine Jérémie  | 16 ans; <sup>26</sup> |
| en 1663:            | Pierre Desaulniers | 19 ans                |
|                     | Suzanne Migaud     | 15 ans; <sup>27</sup> |
| en 1667:            | Jean Le Pelé       | 21 ans                |
|                     | Jeanne Isabelle    | 17 ans; <sup>28</sup> |
| le 6 novembre 1679: | Henri de Launay    | 27 ans                |
|                     | Françoise Creste   | 19 ans; <sup>29</sup> |
| le 25 août 1681:    | Robert Drouson     | 25 ans                |
|                     | Jeanne Tardé       | 15 ans; <sup>30</sup> |
| le 19 avril 1694:   | Jacques Guerré     | 28 ans                |
|                     | Anne Tardif        | 18 ans; <sup>31</sup> |

---

<sup>21</sup> Jean Langevin, *Notes sur les Archives de Notre-Dame de Beauport*, 126s.

<sup>22</sup> Prosper Cloutier, *Histoire de la Paroisse de Champlain*, I: 89s.

<sup>23</sup> *Ibid.*, I: 133.

<sup>24</sup> *Ibid.*, II: 16.

<sup>25</sup> Langevin, *op. cit.*, 51.

<sup>26</sup> Cloutier, *op. cit.*, I: 160.

<sup>27</sup> *Ibid.*, I: 403.

<sup>28</sup> *Ibid.*, I: 404.

<sup>29</sup> Langevin, *op. cit.*, 24.

<sup>30</sup> *Ibid.*, 31.

<sup>31</sup> *Ibid.*, 52.

|                       |                            |                        |
|-----------------------|----------------------------|------------------------|
| le 27 février 1696 :  | Michel Tardif              | 25 ans                 |
|                       | Catherine de L'Epinay      | 19 ans ; <sup>32</sup> |
| le 29 octobre 1698 :  | Louis Métivier             | 27 ans                 |
|                       | Louise Savarias            | 22 ans ; <sup>33</sup> |
| le 5 novembre 1698 :  | Jacques Babel              | 28 ans                 |
|                       | Louise Renée Toupin        | 18 ans ; <sup>34</sup> |
| en décembre 1698 :    | Jean-François Allard       | 25 ans                 |
|                       | Marie-Ursule Tardif        | 19 ans ; <sup>35</sup> |
| le 7 janvier 1699 :   | Charles Parent             | 22 ans                 |
|                       | Marie-Anne Duprac          | 20 ans ; <sup>36</sup> |
| le 5 février 1699 :   | Antoine Hizoir             | 35 ans                 |
|                       | Marie-Thérèse de Rainville | 25 ans ; <sup>37</sup> |
| le 5 octobre 1699 :   | Pierre Boutillet           | 22 ans                 |
|                       | Jaquette Vanvandaigue      | 20 ans ; <sup>38</sup> |
| le 9 novembre 1699 :  | Michel Baugis              | 22 ans                 |
|                       | Angelique Senard           | 19 ans ; <sup>39</sup> |
| le 16 décembre 1699 : | René Parent                | 21 ans                 |
|                       | M. Madeleine Coureau       | 17 ans ; <sup>40</sup> |
| le 23 décembre 1699 : | Pierre Valée               | 22 ans                 |
|                       | M. Madeleine Vachon        | 20 ans ; <sup>41</sup> |
| le 22 novembre 1703 : | René Rodrigue              | 24 ans                 |
|                       | Elizabeth Dauphin          | 17 ans ; <sup>42</sup> |
| le 17 décembre 1704 : | Jacques Gervais            | 26 ans                 |
|                       | Louise Vanvandaigue        | 18 ans ; <sup>43</sup> |
| le 26 juillet 1727 :  | J. Bapt. Sabourin,         |                        |
|                       | capitaine de milice, âge ? |                        |
|                       | Sarah Enneson, anglaise    |                        |
|                       | née près de Boston         | 17 ans ; <sup>44</sup> |

<sup>32</sup> *Ibid.*, 55.<sup>33</sup> *Ibid.*, 62.<sup>34</sup> *Loc. cit.*<sup>35</sup> *Ibid.*, 63.<sup>36</sup> *Ibid.*, 65.<sup>37</sup> *Loc. cit.*<sup>38</sup> *Loc. cit.*<sup>39</sup> *Ibid.*, 66.<sup>40</sup> *Loc. cit.*<sup>41</sup> *Loc. cit.*<sup>42</sup> *Ibid.*, 75.<sup>43</sup> *Ibid.*, 78.<sup>44</sup> Tanguay, *op. cit.*, 124.

|                     |                                                               |                        |
|---------------------|---------------------------------------------------------------|------------------------|
| le 7 octobre 1675 : | Louis Jolliet<br>(l'explorateur)                              | 36 ans                 |
|                     | Claire Bissot                                                 | 17 ans ; <sup>45</sup> |
| en février 1696 :   | le triple mariage des<br>trois « gémeaux » Parent :           |                        |
|                     | Etienne Parent                                                | 22 ans                 |
|                     | Marie-Thérèse Chevalier                                       | 21 ans ;               |
|                     | Jean Parent                                                   | 22 ans                 |
|                     | Françoise Bellenger                                           | 16 ans ;               |
|                     | Joseph Parent                                                 | 22 ans                 |
|                     | Marie Bellenger                                               | 18 ans ;               |
|                     | Marie et Françoise Bellenger<br>sont deux sœurs <sup>46</sup> |                        |

En étudiant ces cas de mariages puisés dans les registres de Champlain, de Beauport et de Québec, dans lesquels l'âge des contractants nous est donné, nous arrivons à une moyenne d'âge de vingt-cinq ans pour les garçons et de dix-huit ans et huit mois pour les filles. Pourtant les encouragements de l'autorité civile sont très nombreux :

Veut de plus Sa dite Majesté qu'il soit payé par les ordres du dit intendant à tous les garçons qui se marieront à vingt ans et au-dessous, et aux filles a seize ans et au-dessous, vingt livres pour chacun le jour de leurs noces, ce qui sera appelé le présent du roi ; ( . . . ) et qu'il soit établi quelque peine pécuniaire, applicable aux hôpitaux des lieux, contre les pères qui ne marieront point leurs enfants à l'âge de vingt ans pour les garçons et de seize ans pour les filles.<sup>47</sup>

Le désir du roi est de peupler la colonie et d'assurer, par les mariages, la stabilité des colons. En 1667, Talon écrivait au Ministre Colbert :

Pour toutes les raisons pressantes que vous avez déduites dans votre despesche, on ne peut trop travailler à engager dans le mariage les filles d'âge nubile, puisqu'elles engagent à mesme temps leurs

<sup>45</sup> Ferland, *op. cit.*, 53s.

<sup>46</sup> Langevin, *op. cit.*, 54s.

<sup>47</sup> Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, 12 avril 1670, dans *Edits et Ordonnances Royaux*, I : 68.

parens à demeurer fixement dans le pays dans lequel elles prétendent faire leur établissement perpétuel; aussy ne perd-on pas un moment à seconder vos intentions en ce point, et il n'est presque pas de jour que je ne signe plustost deux contracts qu'un. Et vous ne serez pas fâché d'apprendre qu'entre ceux qui se sont liez à ce pays par le sacrement se trouvent trois charpentiers de navire, des quatre que Monsieur de Terron avoit icy envoyés.<sup>48</sup>

L'année suivante, le Ministre répond à Talon en ces termes :

Elle (sa Majesté) a ordonné de pl. la somme de six mil livres p. estre distribuée aux off<sup>rs</sup> (officiers) des mesmes troupes ou qui s'y sont desja mariez ou qui s'y marieront cy apres afin de leur donner plus de moyens de sestablir et les mieux affermir d<sup>s</sup> la pensée ou ils sont de ne pl. revenir en france.

Elle a fait un au. (autre) fonds de Douze mil livres p. estre distribué aux soldats qui resteront aud. pays o.b. (ou bien) qui sy marieront autres q. ceux des quatre compagnies qu'elle y laisse, ces dernieres estant entretenus p. (par) le p<sup>yt</sup> (paiement) d. le. (leur) solde, Se remettant a v<sup>s</sup> du bon usage de cette so<sup>e</sup> (somme) q. sans doute v<sup>s</sup> trouverez consider<sup>b</sup> (considérable) et dont Lapplication estant bien f<sup>te</sup> ne scauroit manquer de produire de gr<sup>ds</sup> (grands) biens à l'avantage de la Colonie.<sup>49</sup>

La sollicitude du roi va encore plus loin, il fournit une certaine somme d'argent afin de permettre aux filles nobles mais pauvres de trouver un mari selon leur condition; cependant le Ministre note, au nom du roi, les inconvénients d'un tel don :

Elle (sa Majesté) a encore ordonné six mil livres p. appliquer a marier un nomb. de Demoyseles estant d<sup>s</sup> le Pays qui a cause de la pauvreté de leurs familles ne trouvent p. à se pourvoir q<sup>y</sup> (quoi) qui il y ait beaucoup d'Inconvénients à craindre d'une gratiffica<sup>on</sup> destinée p. un pareil sujet ainsi que je v<sup>s</sup> l'Expliqueray cy dessous; (...) cette introduction n'est peut estre pas bonne p<sup>r</sup> deux raisons. L'une

<sup>48</sup> Talon à Colbert, 27 octobre 1667, dans RAPQ, (1930-1931) : 83.

<sup>49</sup> Colbert à Talon, 20 février 1668, dans RAPQ, (1930-1931) : 92.

q. nos d. filles de gentilsho<sup>es</sup> retarderont a l'advenir à se marier dans lesperance d'avoir la mesme gratiff<sup>on</sup> du Roy, et quant au lieu de le. (leur) f. (faire) un bien présent d'une légère considera<sup>on</sup> l'on tombera d<sup>s</sup> un mal futur beaucoup pl. considerab.

Et L'autre q. cette mesme Introduction confirme un usage q. je m'opposerois qui s'establit en Canada sur l'exemple du Royaume, qui est a mon advis l'un des pl. g<sup>rds</sup> (grands) désordres qui se trouvent d<sup>s</sup> la chose publique, C'est de s'attacher trop au bien, et de régler la recherche d'une fille sur ce qu'elle peut avoir dont il s'ensuit q. les garçons et les filles se marient tard ou mesmes q<sup>ls</sup> ne se marient p<sup>t</sup> (point) du tout.<sup>50</sup>

Le projet du Ministre Colbert va même plus loin; en effet il propose de doter les garçons afin de faciliter leur mariage:

Cette nouvelle disposi<sup>on</sup> produiroit q. t<sup>s</sup> (tous) les garçons ayant leurs biens personnels plus considerab. se marieroient pl. volontiers et pl. facile<sup>mt</sup>, q. les filles seprenant parmi les garçons qui seroient les pl. riches rechercheroient les mieux faits et de meilleures familles et qu'enfin l'on ne s'ynformeroit pas co. (comme) l'on fait si les filles sont riches ou ne le sont pas et q. les mariages se feroient à 14 ans p<sup>r</sup> les filles et a 18 ans p<sup>r</sup> les garçons.<sup>51</sup>

L'inquiétude du roi est toujours causée par le petit nombre d'habitants établis dans la colonie; c'est pourquoi il fixe une limite d'âge pour obliger les célibataires à se marier:

Une des causes qui a empesché jusquiscy laugmenta<sup>on</sup> du Canada provient (et V<sup>s</sup> en conviendrez avec moy) q. les mariages ny sont pas assez frequents ayant veriffie sur le Rolle qu'il y a beaucoup d'hommes qui ne se marient qu'à trente ans et de filles qui ne se marient qu'à vingt et vingt cinq ans. Je V. prie de bien considerer la gr<sup>de</sup> (grande) et extrême conséquence de ce point p. l'augmenta<sup>on</sup> de la Colonie et de bien f. (faire) considerer ensuite à tout le pays q. leur bien, leur subsistance et tout ce qui peut les rendre de pl. en pl. dep<sup>e</sup> d'une résolution publique à laquelle Il ne soit jamais contrevenu, de

<sup>50</sup> *Loc. cit.*

<sup>51</sup> *Loc. cit.*

marier les garçons à dix-huict ou dix neuf ans et les filles a quatorze ou quinze (illisible) doivent être rejetées par ce q. d<sup>s</sup> un pays co<sup>e</sup> (comme) le Canada pourveu que tout le monde travaille Il est possib (possible) quil trouve sa subsistance, et q<sup>l</sup> est vray q. l'abondance ne peut jamais le. (leur) venir q. par labondance des hommes.

Après cette resolution prise d'un consent<sup>mt</sup> unanime il faudroit establir des moyens p. (pour) la fr (faire) général<sup>mt</sup> exécuter. Par suite il me semble q. sil y a quelques charges dans le Pays ou quelque severité a laquelle les habitans soient assujettis Il seroit bien de rendre ces charges ou cette severité doubles a lesgr<sup>rd</sup> (l'égard) des garçons qui ne se marieroient pas a cet aage etant dans ce lieu a quelques distinctions p<sup>r</sup> les honneurs dont ils seront exclus ny ayant rien qui fasse pl. d'impression ordinair<sup>mt</sup> d<sup>s</sup> les esprits q. la privation de ces sortes de choses qui emportent apres elles de la honte et de la confusion. Et a lesgard de ceux qui sembleroient avoir absol<sup>mt</sup> (absolument) renoncé au mariage non seul<sup>mt</sup> il seroit a propos de leur augmenter les charges de les priver de tous honneurs et en outre y adjouter quelques marque d'infamie.<sup>52</sup>

En 1670, Talon rédige un mémoire qu'il fait parvenir au Ministre Colbert; nous en avons tiré deux paragraphes qui se rapportent aux militaires:

Je dois icy faire observer que ces soldats ne pouvant avoir q'une Cabane pour leur demeure, de partie du fonds on leur fera faire une petite maison et semer leurs terres affin qu'ils se trouvent en estat de se marier pour concourir a la multiplication, principal soutien de cette Colonie a quoi Ils sont presque tous disposez.

L'arrest donné sur les mariages a esté enregistré, et faisant estendre l'Intention du Roy j'ay fait ordonner que les volontaires (qu'à mon retour j'ai trouvé en assez grand nombre faisant le véritable mestier de bandis) seroient privés de la traitte et de la chasse, outre que par l'arrest ils le sont des honneurs de l'Esglise et des communautéz, si quinze

---

<sup>52</sup> *Ibid.*, 93s.

jours après l'arrivée des vaisseaux de France ils ne se marioient. J'estudieray encore quelque expédient nouveau pour arrester ces vagabonds qui ruinent en partie le christianisme des Sauvages et le commerce des François qui travaillent dans leur résidence à estendre la colonie. Il sroit bon que sa Majesté m'ordonnast par une lettre de cachet de fixer ces errants en quelque lieu où ils prissent part aux ouvrages de la communauté.<sup>53</sup>

Malgré la sollicitude du roi et de ses ministres tout n'allait pas selon leurs projets; c'est pourquoi Messieurs Vaudreuil et Raudot ont essuyé les remarques acerbes du roi et de ses conseillers:

Sa Ma<sup>te</sup> a veu le recensement général de la Colonie quil y a un nombre considerable de garçons et de filles au dessus de 15 ans, cela la dautant plus surpris que connoissant comme font lesd. S<sup>rs</sup> de Vaudreuil et Raudot la nécessité qu'il y a pour l'augmentation de la Colonie den augmenter le nombre de familles, Elle ne peut croire que s'ils y eussent donné l'attention necess<sup>re</sup> ils n'eussent porté la plus grande partie de cette jeunesse à se marier; Sa Ma<sup>te</sup> est mal satisfaite de leur negligence a cet esgard et Elle recommande aud. S<sup>r</sup> de Vaudreuil d'y donner plus d'aplication a l'avenir.<sup>54</sup>

Les explications et les excuses ne tardent pas, c'est pourquoi Vaudreuil et Raudot écrivent au Comte Jérôme de Pontchartrain:

le sieur de Raudot même de son costé, leur (aux garçons et aux filles) dit toujours que c'est l'intention de Sa Majesté que les garçons se marient a l'age de vingt ans, et les filles a l'age de seize, ayant fait connoistre aux enfans, sans les ecarter cependant du respect qu'ils doivent à leurs pères, qu'en 1668, il y a eu un arrest rendu au conseil de sa Majesté qui fait deffenses aux peres de s'opposer aux mariages de leurs garçons quand ils auront 20 ans, a peine d'amande; et lorsque ces sortes d'empeschements du

---

<sup>53</sup> Talon à Colbert, 10 novembre 1670, dans RAPQ, (1930-1931): 125 et 132.

<sup>54</sup> Mémoire du roi à MM. de Vaudreuil et Raudot, 7 juillet 1711, dans RAPQ, (1946-1947): 420.

costé des peres se sont trouvez, il a rendu des ordonnances en conformité du dit arrest.<sup>55</sup>

L'année suivante, en 1712, le roi revient à la charge; Raudot est parti et c'est Bégon qui le remplace: les ordres sont aussi sévères:

Les S<sup>rs</sup> de Vaudreuil et Bégon doivent toujours donner leur attention pour que les jeunes gens du Canada se marient afin de peupler cette Colonie d'avantage qu'elle ne l'est en les excitant a ces mariages. (...) Il y a un arrest rendu au Conseil de Sa Ma<sup>te</sup> en 1668 qui fait deffense aux peres de s'opposer au mariage de leurs enfans, scavoir les garçons a laage de 20 ans et les filles a 16 ans sans cependant pour cela que les enfans s'ecartent du respect qu'ils doivent a leurs parens, il est necessaire que le S<sup>r</sup> Begon suive cette jurisprudence dans toutes les affaires qui viendront par devers luy au sujet des mariages et que le S<sup>r</sup> de Vaudreuil et luy excitent leurs parens a les marier a ces aages et mesme plutost s'il se peut.<sup>56</sup>

Monsieur de Vaudreuil se joint à son intendant pour renouveler ses promesses de soumission aux ordres du roi:

Les S<sup>rs</sup> de Vaudreuil, et Bégon exciteront autant qu'il leur sera possible les jeunes gens a se marier. (...) Le S<sup>r</sup> Begon tiendra la main a l'exécution de L'arrest rendu au Con<sup>el</sup> de Sa Ma<sup>te</sup> en 1668. portant déffences aux peres et meres de s'opposer aux mariages de leurs enfans, acavoir les garçons a 20 ans, et les filles a 16. et suivra exactement cette jurisprudence dans toutes les affaires qui viendront pardevant Luy au sujet des mariages.<sup>57</sup>

Vers le fin du Régime français, le sieur Boucault rappelle le décret du roi et il ajoute même une note personnelle:

Par arrêt du conseil d'Etat du 12 avril 1670, Sa Majesté a assigné 300 livres de pension aux habitants de ce pays, qui auraient dix enfans, et

---

<sup>55</sup> Vaudreuil et Raudot à Pontchartrain, 7 novembre 1711, dans RAPQ, (1946-1947): 439.

<sup>56</sup> Mémoire du roi à Vaudreuil et Bégon, 15 juin 1712, dans RAPQ, (1947-1948): 140.

<sup>57</sup> Vaudreuil et Bégon au Ministre, 12 novembre 1712, dans RAPQ, (1947-1948): 177.

400 livres à ceux qui en auraient douze, il est enjoint par le même arrêt du Conseil Souverain de Québec d'établir des peines pécuniaires contre les pères qui ne marieraient pas leurs enfants à l'âge de vingt ans pour les garçons et de seize pour les filles. Cette disposition fait connaître que les religieuses se sont multipliées dans la colonie contre les intentions du feu Roy.<sup>58</sup>

Cette dernière remarque du sieur Boucault nous semble tout à fait exagérée; de fait, à la conquête, il y avait en Nouvelle-France 190 religieuses, toutes canadiennes-françaises, réparties dans sept communautés, dont cinq communautés cloîtrées; elles s'occupaient des œuvres essentielles de l'hospitalisation et de l'éducation. Le roi lui-même a exercé sur les communautés un contrôle sage et heureux: pour fixer la dot, pour limiter le nombre de religieuses au début, et même pour retarder les vœux, quand il le jugeait à propos. Le nombre de 190 religieuses est bien loin d'être exagéré pour une colonie de 60,000 habitants! <sup>59</sup>

Paul-André LECLERC, ptre  
*Licencié ès-lettres, Univ. Laval,  
Collège de Ste-Anne-de-la-Pocatière, P.Q.*

(à suivre)

---

<sup>58</sup> *Etat Présent du Canada, dressé sur nombre de Mémoires et Connaissances acquises sur les lieux, par le sieur Boucault (1754), dans RAPQ, (1920-1921) : 42.*

<sup>59</sup> Marcel Trudel, *L'Eglise Canadienne sous le Régime Militaire*, (sous presse). Cet ouvrage a paru en 1957.